

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 11.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Service Cellule Santé

**BUDGET PRIMITIF 2023 - POLITIQUE SANTE**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204882-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sandrine GENEST

L'Assemblée départementale

Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2112-1 ;

Vu la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Valide** le cadre général de son action en faveur de la santé.

Signé le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 15.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Service Cellule Santé

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES AUX INFIRMIERS EN  
PRATIQUE AVANCEE (IPA) ET BOURSES AUX INTERNES EN MEDECINE**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204193-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sandrine GENEST

L'Assemblée départementale,

- Vu** la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3211-1,
- Vu** la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé,
- Vu** l'article 1434-4 du Code de la santé Publique,
- Vu** les articles L1511-8, D1511-52 et D1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n° 1.4 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le budget principal 2022,
- Vu** les délibérations du Conseil départemental des 22 juin 2020, 12 février 2021 et 25 mars 2022 portant sur le règlement d'aide aux IPA,
- Vu** la délibération n° 6.12.3 du Conseil Départemental du 17 octobre 2022 approuvant la Décision Modificative 2,
- Vu** les délibérations des 18 décembre 2006, 22 octobre 2007, 30 juin 2008 et 28 janvier 2013 du Conseil Général et de la délibération du Conseil Départemental du 21 mars 2016 portant sur le règlement de bourse aux internes,
- Vu** le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Où l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **Politique en faveur de la santé**

Pour le dispositif de bourse aux étudiants infirmiers en pratique avancée :

**Approuve** le règlement modifié et relatif au montant de l'aide et des critères d'attribution (annexe a)

Les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur la ligne de crédit n°31075.

Pour le dispositif de bourse aux internes en médecine générale en stage en milieu rural et relatif au montant de l'aide et du contrat d'engagement (annexe b) :

**Approuve** le règlement modifié.

Les crédits nécessaires au règlement seront prélevés sur la ligne de crédit n°22110.

Signé, le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

## REGLEMENT BOURSE A DESTINATION DES INFIRMERS EN FORMATION INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE (I. P. A)

### TABLE DES MATIERES

I. PUBLIC CIBLE	2
II. COMMISSION D'ATTRIBUTION BOURSE IPA	2
III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	2
IV. MODALITES FINANCIERES	3
V. MODALITES DU DEPOT DE LA DEMANDE DE BOURSE	3
VI. CAMPAGNE DE DEMANDE DE BOURSE	4
VII. ATTRIBUTION DE LA BOURSE ET VERSEMENT	4
VIII. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ABANDON DE LA FORMATION	4
IX. CONTACT	4
X. FORMULAIRE DE DEMANDE	5

### I. PUBLIC CIBLE

Les bénéficiaires sont les Infirmiers Diplômés d'Etat s'orientant sur la formation d'IPA.

Public cible :

- Infirmiers titulaire du Diplôme d'Etat français d'infirmier,
- Infirmier Diplômé d'Etat exerçant depuis au moins 3 ans sur le territoire ardéchois.

### II. COMMISSION D'ATTRIBUTION DE BOURSE IPA

La commission d'attribution de bourse IPA est composée comme suit :

- Des membres de la cellule santé (chargé(e) de mission, Médecin)
- De l'élu en charge de la Santé au sein du Conseil Départemental
- D'un représentant de la Direction Générale Adjointe aux Solidarités

La commission se réunira à raison d'une fois par an. La période de référence est la suivante :

Au cours de la deuxième quinzaine de septembre N.

### III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Pour être éligible à la bourse IPA en faveur des IDE en formation sur le Département, il faut remplir certaines conditions, à savoir :

- Avoir pour projet professionnel d'exercer sur le territoire ardéchois,
- Exercice en ZIP et/ou ZAC.

Principe d'application des critères.

Base socle : 4 000 €

Abondée de :

- 2 000 € si une des options « pathologie chronique stabilisée » ou option « Santé mentale et psychiatrie » est identifiée,
- 1 000 € si aucun autre accompagnement financier n'a été accepté.

Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, et, sous réserve des crédits disponibles, le montant de la bourse pourra atteindre 7 000 €.

### IV. MODALITES FINANCIERES

Le montant de la bourse annuelle attribuée s'évaluera entre 3 000€ à 7 000€ par étudiant, en fonction du projet présenté. Le montant de l'aide individuel sera apprécié par la Commission d'attribution des aides aux bourses IPA, au regard également, des autres financements pouvant intervenir en faveur du bénéficiaire et de son reste à charge.

### V. MODALITES DU DEPOT DE LA DEMANDE DE BOURSE

Afin de pouvoir instruire les demandes, il s'agira d'envoyer une demande de bourse en complétant le formulaire disponible à cet effet accompagné des pièces demandées et de le retourner par voie postale à l'adresse suivante :

#### Dépôt de la demande à :

Département de l'Ardèche  
Direction Générale Adjointe des Solidarités - Cellule Santé  
Hôtel du Département – Quartier la Chaumette  
07000 PRIVAS

Ou en version numérique à : [cellule.sante@ardeche.fr](mailto:cellule.sante@ardeche.fr)

#### Liste des pièces à fournir :

- La copie de la Carte Nationale d'identité, passeport ou permis de conduire,
- Un RIB au nom du demandeur,
- La copie du Diplôme d'Etat d'infirmier,
- Un CV,
- Le Projet professionnel précisant notamment les modalités d'exercice envisagées sur le territoire ardéchois,
- Un plan de financement,
- Une attestation de formation,
- Demande d'aide complétée et signée par le demandeur.

### VI. CAMPAGNE DE DEMANDE DE BOURSE

La campagne de demande de bourse départementale en faveur d'infirmiers formés à la pratique avancée débutera le 15 avril et se terminera le 31 août N.

### VII. ATTRIBUTION DE LA BOURSE ET VERSEMENT

- L'aide est attribuée en application du règlement départemental, sur proposition de la Commission d'attribution de bourse IPA et sur décision de la Commission Permanente ;
- L'aide est versée directement aux bénéficiaires en une fois sous réserve de la présentation d'une attestation de formation et de la complétude du dossier.

### VIII. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ABANDON DE LA FORMATION

- En cas d'abandon de la formation en cours de période, le Département de l'Ardèche procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé(e).

### IX. CONTACT

Département de l'Ardèche  
Direction Générale Adjointe Solidarités / Cellule Santé  
07 87 700 700  
[cellule.sante@ardeche.fr](mailto:cellule.sante@ardeche.fr)

### FORMULAIRE DE DEMANDE DE BOURSE

#### EN FAVEUR DE LA FORMATION INFIRMIER EN PRATIQUE AVANCEE (I.P.A)

##### I. Identité du demandeur

NOM : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Code Postal : ..... Ville : .....

E-mail : .....@.....

N° de téléphone : .....

##### II. Informations relatives à l'exercice

IDE libéral  IDE salarié  IDE Fonction Publique Hospitalière

AUTRE (préciser).....

##### III. Informations relatives au projet professionnel

Formation pratiquée en ZIP  Formation pratiquée en ZAC

option « pathologie chronique stabilisée »  Option « psychiatrie et santé mentale »

Projet professionnel portant sur un exercice à venir sur le territoire ardéchois

Aucun accompagnement financier  Autres financements

(Préciser) .....

Reste à charge après déductions autre(s) financement(s) : ...../ an.....

##### IV. Attestation sur l'honneur/Engagement

Je soussigné(e) ..... atteste sur l'honneur pratiquer la formation d'Infirmier en Pratique Avancée au titre de la rentrée ...../..... et à ce titre, m'engage à :

- A informer le Département de l'Ardèche ([cellule.sante@ardeche.fr](mailto:cellule.sante@ardeche.fr)) de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon de formation ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté (dans le cas d'un abandon, le Département de l'Ardèche procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé(e)) ;
- A fournir une attestation de passage en année supérieure à la fin de l'année d'étude.

Date et signature du demandeur

## REGLEMENT BOURSES A DESTINATION DES INTERNES EN MEDECINE PRATIQUANT UN STAGE SUR LE TERRITOIRE ARDECHOIS

### TABLE DES MATIERES

I. LES BENEFICIAIRES DE LA BOURSE	2
II. COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE	2
III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE	2
IV. MODALITES FINANCIERES	2
V. PIECES A FOURNIR	2
VI. ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE LA BOURSE	3
VII. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ABANDON DE LA FORMATION	3
VIII. CONTACT	3
X. CONTRAT D'ENGAGEMENT	4-5

## I. LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BOURSE

Les bénéficiaires sont les étudiants en médecine de 3<sup>ème</sup> cycle inscrits dans une faculté de médecine de LYON ou de SAINT-ETIENNE.

## II. COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE

Les bourses sont attribuées aux bénéficiaires en fonction des éléments fournis par le service de la scolarité des facultés de médecine de LYON et de SAINT-ETIENNE. Les informations sont généralement transmises 1 mois avant le début du stage de l'étudiant.

## III. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à la bourse aux internes en médecine, il faut remplir certaines conditions, à savoir :

- Effectuer leur stage en Ardèche sur l'ensemble de la durée définie (soit 1 semestre) ;
- Réaliser du stage praticien (SP) ou du stage Ambulatoire en Soins Primaires en Autonomie Supervisée (SASPAS) d'une durée de 6 mois auprès d'un Maître de Stage Universitaire (MSU) installé dans une zone fragile ou zone de vigilance (définie par l'Agence Régionale de Santé – ARS) ou en zone rurale.

## IV. MODALITÉS FINANCIÈRES

Une aide d'un montant de 500 € par mois pourra être attribuée par étudiant, soit un total maximum de 3 000 € par semestre universitaire.

## V. PIÈCES À FOURNIR

- Copie de la pièce d'identité de l'étudiant (Carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire)
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou postal
- Une attestation de stage

**Pièces constitutives au dossier à envoyer à :**

Département de l'Ardèche  
Direction Générale Adjointe des Solidarités - Cellule Santé  
Hôtel du Département – Quartier la Chaumette  
07000 PRIVAS

Ou en version numérique à : [cellule.sante@ardeche.fr](mailto:cellule.sante@ardeche.fr)

## **VI. COMMISSION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET VERSEMENT**

- La bourse est attribuée en application du règlement départemental et sur décision de la Commission Permanente ;
- L'aide est versée directement aux bénéficiaires, en deux fois (50% après le vote de la Commission Permanente, et, 50% lors de la transmission de l'attestation de stage).

## **VII. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT EN CAS D'ABANDON DE LA FORMATION**

En cas d'abandon du stage en médecine en cours de période, le Département de l'Ardèche procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé(e).

## **IX. CONTACT**

Département de l'Ardèche  
Direction Générale Adjointe Solidarités / Cellule Santé  
07 87 700 700  
[cellule.sante@ardeche.fr](mailto:cellule.sante@ardeche.fr)

## X. CONTRAT D'ENGAGEMENT

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ETUDES POUR LES ETUDIANTS EN MEDECINE EN ARDECHE

Entre

**Le Département de l'Ardèche**, ci-après dénommé, le financeur, 6000 Boulevard de la Chaumette, 07000 Privas, représenté par Monsieur Olivier AMRANE, Président du département, d'autre part,

et

« titre » « prénom étudiant » « nom étudiant », étudiant(e) à « établissement »

Né( e) le « date naissance », demeurant « adresse étudiant »

Vu les délibérations du Conseil Général des 18 décembre 2006, 22 octobre 2007, 30 juin 2008 et 28 janvier 2013 ; délibération du Conseil Départemental du 21 mars 2016 et du 17 octobre 2022 relatives à la mise en œuvre du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à « titre » « prénom étudiant » « nom étudiant », étudiant (e) en médecine, en formation à « établissement ».

Les engagements des parties :

- Le bénéficiaire s'engage :
  - à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour l'engagement de service ne serait pas respecté ;
  - à présenter un relevé d'identité bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra être également fournie à la fin de chaque année d'étude.

- Le Département de l'Ardèche s'engage :

- à verser une bourse à « titre » « prénom étudiant » « nom étudiant », en deux fois « montant », soit 50% après le vote de la Commission Permanente, et, 50% lors de la transmission de l'attestation de stage.

Dans le cas où le bénéficiaire abandonnerait ses études sur sa propre volonté, le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Ardèche.

En cas de non-respect par l'une ou par l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Privas, en 2 exemplaires originaux

Le

Pour le Département de l'Ardèche  
Le Président du Conseil Départemental

L'étudiant bénéficiaire,  
« nom » « prénom »  
(Précédé de la mention  
« Lu et approuvé »)

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 22.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Service Cellule Santé

**MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ETABLES**

**Adopté à la majorité**

**Pour : 18**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Contre: 16**

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204365-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sandrine GENEST

L'Assemblée départementale,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1111.4 et L.3211-1,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé,
- Vu l'article L. 1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R. 1511-44 et suivants de ce même code,
- Vu l'article L. 162-47 du Code de la Sécurité sociale,
- Vu l'article L. 6323-1 du Code de la santé Publique,
- Vu la délibération n°6.2.1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,
- Vu les crédits inscrits au budget 2023,
- Vu la demande de subvention de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Etables,
- Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Approuve** le principe du soutien financier du projet d'extension de la maison de santé pluri-professionnelle située sur la commune d'Etables à hauteur de 200 000 € ;

**Donne** délégation à la Commission permanente pour définir par voie de convention les modalités de ce soutien financier.

Signé, le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuracy:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 14.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Enfance, Famille

Ressources Enfance et Famille

**LE CENTRE DE VACCINATION DEPARTEMENTAL**

**Adopté à la majorité**

**Pour : 18**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Abstention: 16**

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-203514-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sandrine GENEST

L'Assemblée départementale,

Vu la troisième partie du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-1

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L112-3, L221-1 et suivants,

Vu l'article 199-1 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la convention de délégation de compétence du 16 décembre 2005,

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Où l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**Acte** la fin de la mission de délégation de compétence et de pilotage par le Département du centre de vaccination départementale en faveur du centre hospitalier d'Ardèche méridionale

et **autorise** le président à demander la résiliation de la convention de délégation de compétence du 16 décembre 2005.

Signé, le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 13.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Autonomie

**BUDGET PRIMITIF 2023 - POLITIQUE AUTONOMIE**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204967-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER

L'Assemblée départementale,

- Vu le Code Général des Collectivités – 3ème partie, notamment son article L.3211-1 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil départemental n°6.3.1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil départemental ;
- Vu le schéma départemental des solidarités 2020 – 2024 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Président du Département ;
- Vu les crédits du budget départemental de 2023 ;

Oùï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Approuve** l'ensemble des orientations et actions présentées dans le rapport en faveur des ardéchois les plus fragiles personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Signé le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 17.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Autonomie

Pilotage des Etablissements et Services

**APPEL A CANDIDATURE ACCUEIL DE JOUR ITINERANT**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204265-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER

L'Assemblée départementale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le schéma des solidarités au titre des années 2020 – 2024;

Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 du 1er juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

Où l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Approuve** le règlement de l'appel à candidatures visant la création de deux accueils de jour itinérant de 6 places chacun tel qu'annexé et **autorise** sa publication sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé, le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

**Cahier des charges**  
**Appel à candidatures**  
**Création de deux accueils de jour itinérants pour personnes âgées**  
**dans le département de l'Ardèche**

**Descriptif du projet :**

- Création de deux accueils de jour de 6 places chacun, sous forme itinérante.
- Destinés à accueillir prioritairement des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, à un stade léger à modéré, ou des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Situés en Auvergne Rhône Alpes, dans le département de l'Ardèche, les accueils de jour itinérants interviendront à minima sur les zones suivantes :
  - Pour le premier accueil de jour itinérant, sur les bassins de Saint-Agrève, Le Cheylard,
  - Pour le second accueil de jour itinérant, sur les bassins de Vernoux en Vivarais et Lamastre.

## Table des matières

1.	Le cadre juridique de l'appel à candidatures.....	3
2.	Les données générales.....	3
3.	Les objectifs et caractéristiques du projet .....	5
3.1.	Le public concerné.....	5
3.2.	Les missions générales des accueils de jour.....	5
3.3.	Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant.....	5
3.4.	Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers .....	6
3.4.1.	Le projet de prise en charge .....	6
3.4.2.	La qualité du personnel recruté et le projet social.....	7
3.4.3.	Les implantations et les locaux.....	7
3.4.4.	Les partenariats et coopérations.....	8
3.4.5.	Les transports .....	8
3.4.6.	Les repas .....	8
3.5.	Le délai de mise en œuvre.....	8
4.	Le cadre budgétaire .....	9
4.1.	L'hébergement.....	9
4.2.	La dépendance.....	9
4.3.	Les Soins.....	10
5.	Composition des dossiers .....	10
6.	Procédure de l'appel à candidatures :.....	11

## **1. Le cadre juridique de l'appel à candidatures**

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Ardèche, compétents en vertu de l'article L 313-3 du CASF, lancent un appel à candidatures pour la création de deux accueils de jour de 6 places sous forme itinérante, qui interviendront *a minima* :

- Pour le premier accueil de jour itinérant, sur les bassins de Saint-Agrève, Le Cheylard,
- Pour le second accueil de jour itinérant, sur les bassins de Vernoux en Vivarais et Lamastre.

Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Toutefois, le cas échéant, le calendrier d'évaluation des places d'accueil de jour suivra celui des places de l'EHPAD auquel il sera rattaché. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces accueils de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, l'instruction n° SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019) et la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/ 2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire.

Dans le cadre de cet appel à candidatures, seuls les candidats pouvant bénéficier d'une extension non importante (avec ou sans dérogation au seuil réglementaire de 30%) d'une autorisation EHPAD (catégorie FINESS 500) ou Centre d'accueil de jour (catégorie FINESS 207) déjà existante sont éligibles. L'autorisation des places d'accueil de jour sera administrativement et juridiquement rattachée à celle de l'EHPAD ou du Centre d'accueil de jour.

## **2. Les données générales**

Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 fait le constat que l'offre de répit existante ne permet pas toujours de répondre à la demande croissante des aidants, en Auvergne-Rhône-Alpes. Il inscrit donc, parmi ses priorités, la nécessité de soutenir les aidants, développer, structurer et rendre accessible l'offre de répit.

A 1<sup>er</sup> janvier 2022, le département de l'Ardèche a une population âgée de plus de 75 ans supérieure à la moyenne régionale : 11,63% contre 9.37% pour la région.

Concernant les accueils de jour, le taux d'équipement départemental est de 1.7 pour 1000 personnes âgées de 75 ans et plus. Au niveau régional, ce taux est de 2.4.

Cependant, ce taux masque de fortes disparités en termes de taux d'équipement.

De plus, des personnes âgées vivant dans certaines zones, rurales notamment, sont en difficultés pour se déplacer vers un accueil de jour fixe, en raison de la distance, qui peut être importante, et de la topographie de certains secteurs qui accroît considérablement les temps de trajet.

Afin d'améliorer l'accès, la continuité et la qualité de l'offre de répit, de l'adapter aux besoins des personnes âgées, l'ARS et les départements de l'Ardèche et de la Drôme ont mandaté les pilotes MAIA et les animateurs des filières gérontologiques pour :

- Identifier les ressources et les actions déployées sur le territoire en matière de répit et d'aide aux aidants et de réaliser un diagnostic territorial de l'offre en la confrontant aux besoins des aidants et ce de manière prospective,
- Organiser la concertation au sein des filières afin de proposer des hypothèses d'évolution de l'offre de répit.

Les constats suivants ressortent de ces travaux :

- Absence de places autorisées sur les bassins de Alboussière, Lamastre, le Cheylard, Lamastre, St Agrève, St Sauveur de Montagut / St Pierreville,
- Problématiques liées au Transport : coût, organisation, adaptation
- Accès inégal à l'offre de répit selon le lieu de résidence
- Manque de souplesse : expression d'un besoin d'AJ en demi-journée et week-end
- Orientation vers l'accueil de jour par les professionnels parfois insuffisante ou trop tardive.
- Le service d'accueil de jour est porteur d'une image négative, notamment parce qu'il est « accolé » à un EHPAD.

Au regard de ces éléments, il est donc apparu opportun de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour sur secteurs non couverts tout en prenant en compte le relief et l'isolement de ces secteurs.

### **3. Les objectifs et caractéristiques du projet**

#### **3.1. Le public concerné**

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011, "l'accueil de jour s'adresse :

- *Prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ;*
- *Aux personnes âgées en perte d'autonomie physique, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."*

L'accueil de jour itinérant pourra accueillir, si besoin, des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer de moins de 60 ans.

Le candidat veillera à faire paraître dans son dossier une identification et une étude des besoins (nombre de patients envisagés, file active etc.).

#### **3.2. Les missions générales des accueils de jour**

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- Prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- Permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- Offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service. Le nombre de jours d'ouverture envisagé par semaine et sur l'année devra être indiqué.

#### **3.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant**

Le caractère itinérant se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques au lieu d'être établie en un seul lieu toute la semaine.

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérante vise à :

- Améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- Apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées qui maintiendront ainsi des repères dans des lieux familiers et diminueront leurs temps de déplacements,
- Proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,

- S'inscrire dans le dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Plateformes d'accompagnement et de répit, ...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine. Néanmoins les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et ceux impliqués par l'itinérance et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Le dossier devra comporter un planning-type pour deux semaines précisant horaires d'ouverture par site.

### 3.4. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

#### *3.4.1. Le projet de prise en charge*

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- Des activités visant la stimulation cognitive,
- Des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...),
- Des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
  - o Des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile,
  - o Des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour,
- Des activités physiques.

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

Les promoteurs devront préciser les plannings d'activité par site.

Par ailleurs, chaque personne doit bénéficier d'un projet de vie individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit. Le projet de vie individualisé devra être construit avec la personne et son aidant.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'utilisateur sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

### 3.4.2. *La qualité du personnel recruté et le projet social*

L'équipe unique de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein et pourra être composée des professionnels suivants :

- Infirmier,
- Aide-soignant /assistant de soins en gérontologie /accompagnant éducatif et social, aide médico-psychologique
- Auxiliaire de vie sociale,
- Psychomotricien / ergothérapeute,
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- Psychologue.

L'organisation mise en place doit également prévoir le recours à du personnel administratif et à du personnel en charge de l'entretien des locaux.

Un organigramme fonctionnel d'organisation de l'accueil de jour devra être joint au dossier.

Un état des effectifs (nombre d'ETP) devra être explicitement renseigné par type de qualification et d'emplois.

Les projets des fiches de poste devront être joints.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

### 3.4.3. *Les implantations et les locaux*

Les accueils de jour itinérants seront implantés *a minima* sur bassins de vie de Saint-Agrève et Le Cheylard pour le premier, Vernoux En Vivarais et Lamastre pour le second. Les implantations pourront également se faire sur les zones blanches citées plus haut.

Le projet devra préciser les lieux d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux mis à disposition par une commune, associatifs...), décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces, photos), les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition), les modalités de sécurisation (espaces intérieurs et extérieurs) et de déploiement et rangement du matériel et de nettoyage (notamment pour les locaux mis à disposition mais non-exclusivement dédiés à l'accueil de jour).

En cas de mise à disposition des locaux, le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos, des sanitaires avec une douche, un accueil des familles qui le souhaitent et un service de restauration (le promoteur devra préciser les modalités de confection et de service des repas). L'accès à un espace extérieur (jardin, grande terrasse ombragée, parcours de santé) n'est pas requis mais impactera favorablement la notation du dossier le cas échéant.

L'ensemble des locaux devra obtenir un avis favorable de commission de sécurité du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Enfin, chaque local fera l'objet d'une visite de conformité.

#### 3.4.4. *Les partenariats et coopérations*

Le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés (SPASAD, SSIAD, SAAD...).

De plus, le gestionnaire de l'accueil de jour participera aux travaux de la filière gérontologique et précisera les modalités d'engagement avec le DAC.

Il devra également fournir sa stratégie de communication sur l'existence et le fonctionnement de l'accueil de jour notamment auprès des consultations mémoire de l'hôpital, médecins libéraux, centres de santé, structures de soutien à domicile, DAC, ESA et associations de malades du territoire.

Enfin, la signature de partenariats d'aval tels que des conventions avec des EHPAD pour la sortie du dispositif accueil de jour des personnes devenues trop dépendantes constituera un élément positif dans la notation du projet.

#### 3.4.5. *Les transports*

Le promoteur devra indiquer l'organisation du ou des dispositifs de transports adaptés de son choix soit :

- Par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- Par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée ;
- Par une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification (Agence Régionale de Santé), est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D.312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'utilisateur), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

S'il décide de fournir un dispositif de transport adapté par une organisation interne, le promoteur pourra, le cas échéant, fixer un périmètre d'intervention maximal autour de chacun des sites (ex. 20 km) de manière à ne pas réaliser de distances journalières trop importantes et pour privilégier une plus grande amplitude horaire consacrée à la prise en charge la personne.

#### 3.4.6. *Les repas*

Le temps de repas fait partie intégrante de la journée type d'accueil. A ce titre les modalités organisationnelles de ce temps devront être précisées.

### 3.5. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans les 3 mois qui suivent la notification de l'autorisation.

## **4. Le cadre budgétaire**

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires calibré sur l'ouverture de 6 places par accueil de jour. Le premier budget sera calculé en fonction de la date d'ouverture du service.

Il est précisé que si le candidat est constitué de plusieurs entités regroupées dans le cadre des formules de coopération visées à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, notamment d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), les différentes structures devront identifier précisément leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement (ex. désignation d'une entité référente qui perçoit les financements et les répartit, modalités de coordination entre les différentes structures etc.).

Il est rappelé que les règles de transmission des éléments budgétaires et financiers sont définies par le Code de l'Action Sociale et des familles et que les Accueils de jour sont ou seront, à terme, soumis aux règles de transmission des Etats Prévisionnels des Recettes et Dépenses (EPRD) et Etats de Réalisation des Recettes et des Dépenses (ERRD).

### **4.1. L'hébergement**

L'autorisation n'emporte pas habilitation à l'aide sociale sauf mention contraire.

Dans la mesure où l'accueil de jour ne sera pas habilité à l'aide sociale, le budget hébergement ne sera pas encadré par le Département.

Les tarifs hébergement proposés par le porteur de projet devront néanmoins être indiqués dans le projet présenté et favoriser une accessibilité financière pour l'ensemble des usagers potentiels.

### **4.2. La dépendance**

L'APA à domicile prend en charge le prix de journée dépendance fixé par le Département sur la base de 16.58€ par journée d'accueil, dans la limite des montants maximum alloués pour chaque GIR.

Les charges afférentes à la dépendance sont:

- Les rémunérations et charges sociales et fiscales des auxiliaires de vie, des auxiliaires de gérontologie, des psychologues, des maîtresses de maison.
- 30% des rémunérations et charges sociales et fiscales des AS et AMP.
- 30% du forfait journalier de frais de transport pour les accueils de jour autonomes.
- Les couches, alèses et produits absorbants.

### 4.3. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement accordé. **Afin de prendre en compte le caractère itinérant des accueils de jour à créer, celui-ci est porté à 12 723 € par place soit un total de 76 338 € par accueil de jour (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin).** Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

Pour les accueils de jours rattachés aux EHPAD, les frais de transport des usagers sont pris charge sur la section soins dans la limite du forfait journalier pris par arrêté.

**Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

## 5. Composition des dossiers

Le dossier comportera, notamment, des éléments sur :

1. L'identité du promoteur et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;
2. L'organisation et le fonctionnement prévus de l'équipe (ex. plannings-type), les effectifs par type de qualification, les ETP prévus et la formation des personnels ;
3. L'identification et l'étude des besoins ;
4. L'organisation de la prise en charge des usagers ;
5. Le territoire couvert ;
6. Le descriptif des locaux utilisés (notamment plans et photographies) ;
7. Les partenariats ;
8. Les modalités de communication auprès des partenaires ;
9. Les modalités de transports ;
10. Le calendrier et les délais de mise en œuvre ;
11. Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année

## **6. Procédure de l'appel à candidatures :**

### **6.1. La publicité :**

L'appel à candidature fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans la rubrique appel à candidature et sur le site internet du Département de l'Ardèche, dans la rubrique règlements d'aide.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

<http://www.ardeche.fr/2721-les-reglements-d-aide.htm>

### **6.2. Le calendrier :**

Le calendrier de mise en œuvre de cette mesure est le suivant :

- Publication de l'appel à candidatures : décembre 2022
- Réception des candidatures : Fenêtre de dépôt ouverte jusqu'au 31 mars à minuit,
- Commission de sélection conjointe ARS/Département : mai 2023
- Notification de la sélection des dossiers et signature de l'arrêté d'autorisation : été 2023
- Ouverture des accueils de jour : septembre 2023

Les candidats proposeront un calendrier de déploiement tenant compte du planning présenté ci-dessus.

Chaque candidat devra adresser jusqu'au 31 mars 2023 à minuit dernier délai et en une seule fois, un dossier de candidature complet, à partir du lien suivant :

[ars-dt07-grand-age@ars.sante.fr](mailto:ars-dt07-grand-age@ars.sante.fr)

L'envoi du dossier complet, en une seule fois, devra également être transmis à l'adresse : [pilotage.etablissements@ardeche.fr](mailto:pilotage.etablissements@ardeche.fr)

## Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	1		/5
	Le public visé	2		/10
	Le délai de mise en œuvre	3		/15
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Le projet de prise en charge	3		/15
	La qualité du personnel et projet social (organisation, formation, management)	4		/20
	La couverture du territoire (nombre et pertinence des implantations)	5		/25
	Les locaux	4		/20
	Les partenariats et la coopération	3		/15
	Les transports	3		/15
III. Appréciation et efficacité médico-économique du projet	Respect de la dotation allouée et accessibilité économique	3		/15
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement	3		/15
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé	3		/15
IV. Expérience du promoteur	Nombre d'AJ gérés (1 AJ : 2 points / 2 AJ et plus : 5 points)	1		/5
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, hébergement pérenne, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, SPASAD, ESA autres)	2		/10
			TOTAL	/200

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 19.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Autonomie

Pilotage des Etablissements et Services

**RAPPORT REGLEMENT INVESTISSEMENT EHPAD**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204261-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER

L'Assemblée départementale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 3211-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Vu le Schéma Départemental des Solidarités 2020-2024 adopté par la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

Où l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Approuve** le nouveau règlement d'aide à l'investissement des établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) tel qu'annexé.

Signé, le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

## REGLEMENT D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

**Objet :** Aide à l'investissement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

### **Bénéficiaires :**

- Les gestionnaires d'EHPAD publics et privés à but non lucratif totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale,
- Le cas échéant, les propriétaires de la construction, intervenant en tant que maître d'ouvrage, sous réserve de l'imputation de la subvention en déduction des redevances ou loyers de l'établissement.

Dans le cas d'une aide en direction d'un EHPAD partiellement habilité à l'aide sociale, l'aide départementale sera proratisée au nombre de places habilitées à l'aide sociale.

### **Nature et montant de l'aide :**

Le Département se mobilise pour soutenir l'investissement dans les EHPAD selon 3 niveaux d'intervention :

- Travaux lourds (investissements catégorie 1) : reconstruction, rénovation, restructuration de l'établissement concourant à la qualité et à la transformation de l'offre d'accueil (création d'unités Alzheimer, PASA...). L'aide du Département peut représenter jusqu'à 20% du coût total hors taxes de l'opération, plafonnée à 20 000 €/lit pour les opérations de construction neuve, extension ou restructuration lourde et à 2 300€/place pour les projets relevant de la transformation de l'offre d'accueil (création PASA, unité Alzheimer...). L'aide départementale est conditionnée au strict co-financement de l'Agence Régionale de Santé.
- Petits travaux (investissements catégorie 2) : travaux permettant d'améliorer l'accueil des résidents, les conditions de travail des personnels ou le fonctionnement de l'établissement (espace snoezelen, lingerie, chaufferie, cuisine, ascenseur, etc.). Sont également éligibles les petits travaux permettant de garantir la sécurité des résidents, les travaux de mise aux normes et de conformité réglementaire ou permettant une évolution mineure de l'offre d'accueil (création de chambres d'hébergement temporaire par exemple). Cette aide n'est pas cumulable avec une subvention d'investissement acquise par l'établissement au titre des travaux lourds au cours des 10 dernières années.
- Matériel (investissements catégorie 3) : d'une manière générale, matériels amortissables sur les sections d'hébergement et dépendance, notamment le matériel améliorant la sécurité, la qualité de vie et la prise en charge des résidents des résidents, matériel d'animation, de prévention de la perte d'autonomie, de maintien des capacités des personnes accueillies. Sont

exclues des dépenses éligibles le matériel médical (rails de transfert, lits médicalisés, etc) relevant de la compétence de l'agence régionale de santé.

Les investissements relevant de la catégorie 2 et de la catégorie 3 peuvent être subventionnés jusqu'à 80% du cout total du projet hors taxes. Une attention sera portée sur le nombre de résidents bénéficiaires du projet d'investissement de l'action et sur le développement de l'offre de services.

L'aide attribuée dans le cadre des investissements de catégorie 2 et 3 n'est pas cumulable avec un financement obtenu via la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ou à travers tout autre dispositif départemental.

Le cas échéant, les projets seront priorisés au regard de l'enveloppe annuelle de 380 000€ dédiée au soutien à ces opérations, des co-financements mobilisés, des priorités départementales suivantes :

- Prévention de la perte d'autonomie,
- Amélioration du confort de vie,
- Amélioration des conditions de travail.

Sont exclues des opérations et dépenses subventionnables :

- Les opérations ayant fait l'objet d'un début de réalisation avant notification du soutien financier du Département,
- Les couts de fonctionnement et d'amortissement liés au projet,
- Plus précisément pour les investissements de catégorie 1 :
  - o Les acquisitions foncières ;
  - o Les études préalables.

#### **Validité de l'aide :**

L'aide attribuée doit faire l'objet d'un début de réalisation dans les 2 ans qui suivent son attribution. A défaut, elle sera réputée caduque sauf prorogation expresse. Le solde devra être sollicité au plus tard dans l'année qui suit la réception des travaux.

Les aides sont amortissables en cohérence avec les durées et d'amortissement du bien, en corrélation avec la durée des emprunts et sur une durée maximale de 30 ans.

#### **Modalités de versement :**

L'aide départementale sera versée sous forme de subvention en capital à caractère transférable.

- La subvention relative aux travaux lourds (catégorie 1) est versée en 3 fois :
  - o Une avance de 30% de la subvention totale est versée au démarrage des travaux, sur présentation notamment des ordres de service,
  - o Un acompte de 40% lorsque l'avancement des travaux aura atteint 50% du cout prévisionnel, sur présentation notamment du bordereau récapitulatif des dépenses visé par le maitre d'œuvre et certifié par le maitre d'ouvrage et le comptable,
  - o Le solde (30%) à la réception du chantier, sur présentation notamment des procès-verbaux de réception et décompte général et définitif des dépenses visé par le maitre

d'œuvre, certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, et de la fourniture des plans définitifs du projet et des surfaces développées.

- La subvention relative aux petits travaux (catégorie 2) sera versée en 2 fois :
  - o 40% au démarrage des travaux,
  - o Le solde à réception du chantier.

Les justificatifs demandés seront identiques à ceux demandés ci-dessus (1er et dernier acompte).

- La subvention relative à l'investissement matériel (catégorie 3) sera versée en 1 fois sur présentation de/des factures acquittées.

Dans le cas où la dépense subventionnable s'avérerait inférieure au montant prévisionnel, le montant de l'aide départementale sera réajusté en fonction des taux et plafonds d'intervention applicables.

### **Constitution du dossier :**

D'une manière générale, le porteur de projet devra associer les services du Département à toutes les étapes du projet, de l'intention du projet à la réalisation de l'opération.

Pour les investissements catégorie 1, le porteur de projet devra transmettre un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces à fournir, et notamment :

- Le courrier formalisant la demande de subvention,
- Le projet architectural assorti d'un calendrier prévisionnel détaillé,
- Le programme d'investissements,
- Le plan de financement du projet précisant entre autres les subventions sollicitées et acquises et intégrant le plan global de financement pluriannuel, en cohérence avec le plan pluriannuel d'investissement définissant le tarif cible à l'issue du projet,
- Le tableau des emprunts autorisés et contractés,
- Le tableau des emprunts nouveaux soumis à autorisation.

Les services départementaux adresseront au gestionnaire de l'établissement un accusé de réception de dossier complet dès celui-ci transmis au service compétent ([pilotage.etablisements@ardeche.fr](mailto:pilotage.etablisements@ardeche.fr)). A compter de la date d'accusé de réception, le Département adressera au gestionnaire un courrier de positionnement de principe dans un délai de 60 jours. Ce courrier précisera a minima, et en fonction de la maturité du projet:

- La position de principe du Département sur le projet présenté ;
- La validation de la programmation pluri annuelle d'investissement précisant l'impact tarifaire des travaux et le tarif cible à l'issue des travaux ;
- La commission permanente à laquelle sera soumise la proposition de soutien départemental.

Pour ce qui est des investissements de catégorie 2, le porteur du projet devra transmettre un dossier comprenant a minima :

- Le courrier formalisant la demande de subvention,
- Un descriptif du projet,
- Le calendrier de mise en œuvre,
- Le plan de financement du projet

- Le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) permettant d'apprécier l'intégration du projet dans la trajectoire financière de l'établissement,
- Si le projet a une incidence tarifaire, se reporter à la procédure de validation des projets de catégorie 1.

Les pièces à fournir dans le cadre des investissements de catégorie 3 sont :

- Le courrier formalisant la demande de subvention,
- Le descriptif du projet,
- Lors de la demande de subvention, l'établissement devra produire les justificatifs du bon respect des règles de la commande publique pour les EHPAD publics.

#### **Clauses sociales :**

Le bénéficiaire contactera le Service Insertion de la Direction Accompagnement Social Insertion et Emploi du Département qui pourra l'accompagner pour la mise en œuvre des clauses d'insertion dans le cadre des marchés de travaux, telles que prévues par la réglementation dans le cadre de marchés publics.

#### **Information et communication :**

Dès l'ouverture du chantier et sur toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage devra faire apparaître, sur un panneau à la vue du public, le concours financier du Département. Il devra également mentionner le soutien du Département dans tous les documents de communication et d'information.

Dans le cadre du soutien à l'acquisition matérielle (investissements catégorie 3), le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître le logo du Département sur l'ensemble des matériels subventionnés.

#### **Dispositions réglementaires**

Annule et remplace le règlement d'aide délibéré le 5 février 2018

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 21.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Service Secrétariat Général Solidarité

**REGIE D'AVANCES - VOLET PRECARITE**

**Adopté à la majorité**

**Pour : 18**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Abstention: 16**

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204254-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER

L'Assemblée départementale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 263-2 du CASF relatif à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3211-1,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la délibération du 16 décembre 2019 N° 1.7.1 du Conseil départemental adoptant les orientations du schéma des solidarités 2020-2024,

Vu la délibération du 12 février 2021 N°1.1.1 du Conseil départemental approuvant le Plan départemental d'Insertion 2021-2025 en faveur des bénéficiaires du RSA,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 N° 6.2.1 du Conseil départemental portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la politique départementale relative aux autres interventions sociales approuvées par la séance du Conseil départemental des 19 et 20 décembre 2016,

Vu la délibération du 1er juillet 2021 N° 6.2.1 du Conseil départemental portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du 17 juin 2022 N°1.4.1 du Conseil départemental approuvant le règlement d'intervention de la Régie Précarité,

Vu la nécessité d'élargir l'accès à la régie aux personnes non bénéficiaires du RSA,

Vu les crédits inscrits au budget départemental 2023,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Où l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Approuve** le règlement d'intervention de la Régie d'avances – volet précarité, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

Signé, le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

## Règlement départemental Régie d'avances – Volet Précarité

### Article 1. Objet

Permettre une intervention rapide auprès des personnes en situation de précarité sociale.

### Article 2. Public

Foyers dont le Quotient Familial est inférieur à 500€ par mois.

Les ressources du demandeur sont évaluées à l'aide d'un Quotient Familial (Q.F.) établi comme suit :

Ressources mensuelles + Prestations Familiales Mensuelles = Q.F.

Nombre de parts

Les « Ressources mensuelles » comprennent tous les revenus des 3 derniers mois des membres du foyer vivant sous le même toit, y compris les revenus de substitution (A.A.H, Pension d'invalidité, R.S.A., Retraite, Pôle Emploi, Indemnités Journalières...).

Les « Prestations Familiales Mensuelles » comprennent toutes les prestations familiales versées par la CAF ou la MSA aux membres du foyer, à l'exclusion de l'allocation logement, de l'APL, de l'AEH.

Le nombre de parts se calcule comme suit :

- ✓ 2 pour un couple
- ✓ 2 pour un parent isolé
- ✓ 1,5 pour une personne isolée sans enfant (ex. SDF, jeune de moins de 21 ans)
- ✓ 1 pour un enfant et toute personne au foyer disposant d'un revenu
- ✓ 0,5 par enfant à charge sans revenu propre jusqu'à 25 ans vivant dans le foyer

Les ressources déclarées dans la demande sont calculées en moyenne mensuelle sur la base des 3 derniers mois.

A titre exceptionnel, les ressources déclarées peuvent correspondre aux ressources du mois en cours ou à venir, si cette modalité est plus pertinente au vu de la situation du ménage et sur justification dans l'évaluation sociale.

A titre dérogatoire, la régie précarité peut être mobilisée en subsidiarité de toute autre forme d'aide financière de droit commun pour des personnes non bénéficiaires du RSA et sur la base d'une évaluation sociale.

### Article 3. Nature de l'aide

Soutien financier visant à prendre en compte les dépenses suivantes :

- ✓ Aide alimentaire
- ✓ Aide à l'hébergement d'urgence
- ✓ Accumulation de factures impayées ;
- ✓ Frais de santé (non ou partiellement remboursés);
- ✓ Besoins alimentaires ;
- ✓ Frais liés à la mobilité (transports en commun, véhicule personnel) ;
- ✓ Frais d'assurance ;
- ✓ Frais d'obsèques ;
- ✓ En attente d'une source de revenu (RSA, retraite, etc.).

En revanche, la régie précarité ne peut être utilisée pour aider au financement des :

- ✓ Contraventions ;
- ✓ Taxes (notamment foncière et d'habitation) ;

#### **Article 4 : Montant de L'aide**

Le montant de l'aide est plafonné à 120€ par an et par bénéficiaire avec une possibilité exceptionnelle de renouvellement.

#### **Article 5. Modalités d'intervention**

Les interventions sont limitées aux situations d'urgence et de précarité.

L'attribution d'une aide Précarité est décidée après instruction, à partir de la demande écrite formulée par la personne et nécessite un accompagnement portant sur la difficulté repérée. En cas d'impossibilité majeure, la demande peut être faite oralement par le demandeur.

Toute demande donne lieu à une évaluation globale de la situation, établie par un référent. Cette évaluation identifie en particulier, les difficultés que rencontre la personne et explore les orientations et les démarches à lui conseiller en vue de son retour à l'autonomie financière.

L'instruction de la demande comportera la vérification du fait que toutes les autres sommes de revenus accessibles à la personne ont été préalablement recherchées y compris la mise en œuvre des obligations alimentaires.

Les principes d'intervention tels que définis ci-dessous pourront être révisés par décision du Conseil départemental.

#### **Article 6. Décision d'attribution**

La décision d'attribution de l'aide précarité est prise par un cadre des services d'action sociale du Département. Elle prendra acte, le cas échéant, de l'engagement du demandeur à effectuer sans délai les démarches ou à suivre les orientations proposées.

La notification de la décision d'attribution ou de refus intervient dans le délai maximum d'une semaine à partir du moment où la demande a été formulée. La décision d'attribution précise, le montant et la destination de l'aide.

#### **Article 7. Versement de l'aide**

L'aide précarité se présente sous la forme d'un chèque d'accompagnement personnalisé ou d'un chèque Trésor Public.

Elle est versée à son attributaire. Lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection administrative, judiciaire ou juridique, l'aide est obligatoirement versée à l'organisme mandataire.

#### **Article 8. Evaluation et Modalités de recours**

Les attributions d'aide précarité font l'objet d'une évaluation périodique, notamment en vue de vérifier le respect des conditions édictées dans le présent règlement et la sincérité des déclarations du demandeur.

Conformément aux dispositions en vigueur, la décision d'attribution peut être contestée :

- par la voie d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de l'ARDECHE dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier. Toutefois, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation gracieuse vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois pour contester la décision initiale ainsi que la décision implicite de rejet sera alors enclenché à partir du recours intenté devant le Tribunal Administratif de LYON ;
- par la voie d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif - 184, Rue Duguesclin – 69433 LYON cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

Mention de ces voies et délais de recours est portée sur la notification de la décision.

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 12.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Enfance, Famille

Ressources Enfance et Famille

**BUDGET PRIMITIF 2023 - POLITIQUE FAMILLE ET PROTECTION DE  
L'ENFANCE**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204944-AU-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Françoise RIEU-FROMENTIN

L'Assemblée départementale,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L-112.3
- Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente
- Vu Le budget départemental 2023
- Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

Ouï l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Approuve** les orientations politiques et stratégiques présentées dans le rapport relatif à la politique famille et protection de l'enfance.

Signé, le président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 18.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Enfance, Famille

Ressources Enfance et Famille

**MODALITES FINANCIERES RELATIVES A L ACCUEIL FAMILIAL**

**Adopté à l'unanimité**

**Pour : 34**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204132-DE-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Françoise RIEU-FROMENTIN

L'Assemblée départementale,

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L-112.3
- Vu la délibération du Conseil départemental n°6.2.1 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente
- Vu Les crédits inscrits au budget départemental 2023
- Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental

Où l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**Approuve** les modalités financières relatives à la prise en charge des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance au titre de l'accueil familial pour l'année 2023 telles que fixées dans l'annexe 1 ci-jointe.

**Approuve** le règlement relatif aux indemnités de sujétions exceptionnelles versées aux assistants familiaux, en annexe 2.

Les crédits budgétaires nécessaires seront mandatés sur le chapitre 935 sous fonction 51 du budget départemental.

Signé, le Président du Conseil départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE



## **Modalités financières relatives à la prise en charge des enfants confiés au titre de l'accueil familial.**

Ces modalités s'appliquent aux assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche quel que soit le lieu de leur domicile (en Ardèche ou hors Ardèche) et dont le contrat de travail est entré en vigueur postérieurement au 30 avril 2021 (sauf en cas de dessaisissement judiciaire : le régime de rémunération fixé par le Département d'origine s'applique).

Pour les assistants familiaux dont le contrat de travail avec le Département de l'Ardèche est entré en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2021, l'option de rémunération choisie par l'assistant familial et définie dans l'avenant au contrat de travail s'applique. Les modalités financières définies ci-dessous dans les 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> ne s'appliquent pas aux assistants familiaux qui ont opté pour le régime de rémunération de leur collectivité d'origine.

Il est possible pour un assistant familial qui a opté pour le régime de rémunération de sa collectivité d'origine de demander l'application du régime de rémunération délibéré par le département (soit les modalités financières ci-dessous). La demande est à formuler auprès du service placement familial. Un avenant au contrat de travail sera alors signé et positionnera l'assistant familial à l'échelon correspondant au nombre d'années depuis lesquelles il est employé par le Département de l'Ardèche.

## **REGLEMENT ARDECHOIS DE REMUNERATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX**

### **1<sup>o</sup>) – Accueil des mineurs à titre continu :**

En application de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et du décret n°2022-1198 du 31 août 2022, La rémunération d'un Assistant Familial accueillant un ou des enfants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance est définie comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (la mise en œuvre sera ultérieure avec effet rétroactif à cette date) :

Participation au stage préparatoire sans enfant : 50 heures SMIC.

Assistants familiaux salariés par le Département, accueillant un mineur ou jeune majeur à titre continu :

Le salaire dû est le SMIC mensuel brut (soit 151.67 heures SMIC)

Assistants familiaux salariés par le Département, accueillant deux mineurs ou jeunes majeurs à titre continu :

Le salaire dû est le SMIC mensuel brut + 70 heures SMIC brut pour le second enfant, soit 221.67 heures SMIC brut au total.

A compter de 184 mois d'ancienneté, une majoration de salaire est versée :

- De 184 à 224 mois inclus : 224 heures SMIC brut au total
- A compter de 225 mois : 230,5 heures SMIC brut au total

Assistants familiaux salariés par le Département, accueillant trois mineurs ou jeunes majeurs à titre continu :

Le salaire dû est le SMIC mensuel brut (pour un enfant) + 70 heures SMIC brut par enfants supplémentaires accueillis (soit 291.67 heures SMIC), sachant qu'une majoration de salaire est versée comme suit :

Echelons	Durée (en année)	Salaire base légale en heures SMIC/mois	Nombre d'heures SMIC pour 3 enfants	Majoration de salaire (en heures SMIC)	Nombre global d'heures de SMIC mensuel brut
1	1	151,67	140	23.33	315
2	1	151.67	140	23.83	315.5
3	1,8	151.67	140	24.33	316
4	1,8	151.67	140	24.83	316.5
5	1,8	151.67	140	25.33	317
6	1,8	151.67	140	25.83	317.5
7	1,8	151.67	140	26.83	318.5
8	2,6	151.67	140	28.83	320.5
9	2,6	151.67	140	31.33	323
10	3,4	151.67	140	37.33	329
11		151.67	140	43.83	335.5

Assistants familiaux salariés par le Département, accueillant quatre mineurs ou jeunes majeurs à titre continu (extension ou dépassement temporaire par voie dérogatoire) :

Le salaire dû est le SMIC mensuel brut (pour un enfant) + 70 heures SMIC brut par enfants supplémentaires accueillis (soit 361.67 heures SMIC), sachant qu'une majoration de salaire est versée comme suit :

Echelons	Durée (en année)	Salaire base légale en heures SMIC / mois	Nombre d'heures SMIC pour 4 enfants	Majoration de salaire (en heures SMIC)	Nombre global d'heures SMIC mensuel
1	1	151.67	210	58.33	420
2	1	151.67	210	58.83	420.5
3	1,8	151.67	210	59.33	421
4	1,8	151.67	210	59.83	421.5
5	1,8	151.67	210	60.33	422
6	1,8	151.67	210	60.83	422.5
7	1,8	151.67	210	61.83	423.5
8	2,6	151.67	210	63.83	425.5
9	2,6	151.67	210	66.33	428
10	3,4	151.67	210	72.33	434
11		151.67	210	78.83	440.5

Assistants familiaux salariés par le Département, accueillant cinq mineurs ou jeunes majeurs à titre continu (extension ou dépassement temporaire par voie dérogatoire) :

Le salaire dû est le SMIC mensuel brut (pour un enfant) + 70 heures SMIC brut par enfants supplémentaires accueillis (soit 431.67 heures SMIC), sachant qu'une majoration de salaire est versée comme suit :

Echelons	Durée (en année)	Salaire base légale en heures SMIC / mois	Nombre d'heures SMIC pour 5 enfants	Majoration de salaire (en heures SMIC)	Nombre global d'heures de smic
1	1	151.67	280	93.33	525
2	1	151.67	280	93.83	525.5
3	1,8	151.67	280	94.33	526
4	1,8	151.67	280	94.83	526.5
5	1,8	151.67	280	95.33	527
6	1,8	151.67	280	95.83	527.5
7	1,8	151.67	280	96.83	528.5
8	2,6	151.67	280	98.83	530.5
9	2,6	151.67	280	101.33	533
10	3,4	151.67	280	107.33	539
11		151.67	280	113.83	545.5

## 2°) – Indemnité de maintien de salaire

En application des articles L423-30 et D423-25-2 du CASF, l'employeur verse à l'assistant familial une indemnité dont le montant ne peut être inférieur à 80 % de la rémunération prévue par le contrat, hors indemnités et fournitures, pour les accueils non réalisés, lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur aux prévisions du contrat du fait de l'employeur. Cette indemnité est calculée pour chaque accueil prévu par le contrat et non réalisé du fait de l'employeur.

Le versement de cette indemnité cessera donc après deux propositions d'accueils qui seront refusées par l'assistant familial.

## 3°) Accueil des mineurs à titre intermittent :

La rémunération est différente selon que l'assistant familial accueille exclusivement des mineurs ou jeunes majeurs à titre intermittent ou accueille également des mineurs ou jeunes majeurs à titre continu (ou lorsque le contrat de travail de l'AF prévoit ...) :

- lorsque l'assistant familial accueille des mineurs ou jeunes majeurs à titre continu et à titre intermittent :

La rémunération de l'accueil intermittent est égale à 5,06 fois le taux horaire du S.M.I.C. par enfant et par jour

- lorsque l'assistant familial accueille exclusivement des mineurs ou jeunes majeurs à titre intermittent

La rémunération de l'accueil intermittent dépend de l'ancienneté acquise par le contrat de travail au titre des accueils continus effectués précédemment

Echelons acquis	Nombre de mois correspondant	Salaire / jour / enfant
0 à 6	0 à 104 mois	5,06 x le taux horaire du SMIC
7 à 9	105 à 184 mois	8 x le taux horaire du SMIC
10 et plus	185 mois et plus	10 x le taux horaire du SMIC

#### 4°) – Accueil immédiat

La rémunération est différente selon que l'assistant familial accueille exclusivement des mineurs ou jeunes majeurs au titre de l'accueil immédiat ou accueille également des mineurs ou jeunes majeurs à titre continu (ou lorsque le contrat de travail de l'AF prévoit ...) :

- lorsque l'assistant familial accueille des mineurs ou jeunes majeurs à titre continu et au titre de l'accueil immédiat :

La rémunération de l'accueil immédiat est égale à 5,5 fois le taux horaire du S.M.I.C. par enfant et par jour

- lorsque l'assistant familial accueille exclusivement des mineurs ou jeunes majeurs à titre immédiat :

La rémunération de l'accueil intermittent dépend de l'ancienneté acquise par le contrat de travail au titre des accueils continus effectués précédemment

Echelons acquis	Nombre de mois correspondant	Salaire / jour / enfant
0 à 6	0 à 104 mois	5,5 x le taux horaire du SMIC
7 à 9	105 à 184 mois	8,5 x le taux horaire du SMIC
10 et plus	185 mois et plus	10,5 x le taux horaire du SMIC

**5°) – Congés payés et repos compensateurs** : règlement du temps de travail adopté par délibération du 8 mars 2021 et applicable à tous les assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche, quel que soit leur lieu de résidence.

Le nombre de jours de congés accordés aux assistants familiaux en contrat d'accueil continu pour une année de travail effectif est de 35 jours, plus 2 jours de congés fractionnés attribués si l'assistant familial remplit les conditions fixées par le règlement du temps de travail, ainsi que 15 jours de repos compensateurs

L'indemnité représentative des congés payés se calcule sur la base de 11 % de la rémunération brute pour les Assistants Familiaux embauchés dans le cadre d'un contrat d'accueil intermittent.

**6°) – Majoration pour sujétions exceptionnelles** : applicable à tous les assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche, quel que soit leur lieu de résidence.

Conformément au règlement départemental, et en application des articles L423-13 et D423-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles, la rémunération de l'assistant familial peut être majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ou lorsque des contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, pèsent sur l'assistant familial. Après évaluation et avis conjoint des chefs de service enfance et chefs de service santé famille, cette majoration peut correspondre à 4 taux différents :

- **Taux 1** : 15.5 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue
- **Taux 2** : 31 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue
- **Taux 3** : 62 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue
- **Taux 4** : 124 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue

Ce taux 4 reste exceptionnel. Il nécessite une présence et une prise en charge constante ou quasi-constante du mineur, et doit pouvoir permettre à l'assistant familial de mettre en place des moyens extérieurs pour l'aider dans la prise en charge du mineur, et/ou d'accueillir un seul enfant.

Pour les assistants familiaux qui accueillent les enfants concernés à titre intermittent (en relai) ou en accueil continu avec un autre lieu d'accueil extérieur (internat, autre accueil chez un assistant familial, ...) le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de jours de présence de l'enfant sur la base de l'un des 4 taux existants.

**7°) – Cas de suspension de la fonction d'Assistant Familial** : applicable à tous les assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche, quel que soit leur lieu de résidence.

Lorsqu'un Assistant Familial se trouve suspendu de ses fonctions en application de l'article L 423-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la collectivité maintient le salaire. Elle ne procède pas à la récupération rétroactive des sommes, même en cas de retrait de l'agrément de l'assistant familial.

**8°) – Indemnités de disponibilité** : applicable à tous les assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche, quel que soit leur lieu de résidence.

Le montant des indemnités de disponibilité lié à l'embauche d'assistants familiaux dans le cadre du règlement départemental d'accueil immédiat prévu à l'article D.423-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles ne peut être inférieur par jour à 2,8 fois le salaire minimum de croissance.

**9°) – Régime indemnitaire versé aux assistants familiaux** : applicable à tous les assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche, quel que soit leur lieu de résidence.

#### **- intervenant dans le cadre du stage obligatoire des assistants familiaux**

Le régime indemnitaire pour les assistants familiaux intervenant comme formateur interne dans le cadre du stage préparatoire obligatoire pour les assistants familiaux avant le premier accueil est fixé à 100 € brut par jour d'intervention, avec un maximum de 12 jours par an.

**10°) – Les modalités d'indemnisation des Assistants Familiaux accueillant des enfants**

**au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, en référence au taux de hausse des prix à la consommation (INSEE) et la hausse des prix des produits de grande consommation :**

Le montant de l'indemnité d'entretien fixé ci-dessous s'applique à tous les assistants familiaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sauf pour les assistants familiaux domiciliés en dehors de l'Ardèche et bénéficiant d'un contrat de travail avec le Département de l'Ardèche en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai 2021, qui n'auront pas fait valoir le droit d'option en faveur des dispositions financières délibérées par le Département de l'Ardèche :

Le montant de l'indemnité d'entretien prévue à l'article L423-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est fixé à **15,82 €** par jour de présence et par enfant accueilli quel que soit son âge. Cette indemnité couvre les frais décrits dans le Livret d'Accueil des Assistants Familiaux.

**11°) Autres allocations versées :**

Les montants ci-dessous s'appliquent à tout enfant accueilli par un assistant familial employé par le Département de l'Ardèche

L'allocation d'habillement est fixée comme suit :

324 € pour l'allocation exceptionnelle de vêture,  
648 € pour l'année pour les enfants de 0 à 2 ans  
497 € pour l'année pour les enfants de 3 à 6 ans,  
636 € pour l'année pour les enfants de 7 à 12 ans,  
827€ pour l'année pour les enfants de 13 ans et plus,

L'allocation argent de poche est fixée comme suit :

9 € mensuel pour les enfants de 6 à 9 ans,  
19 € mensuel pour les enfants de 10 à 12 ans,  
32 € mensuel pour les enfants de 13 et 14 ans,  
43 € mensuel pour les enfants de 15 ans,  
60 € mensuel pour les enfants de 16 ans et 18 ans,

L'allocation « Noël » est fixé comme suit :

39 € pour l'année pour les enfants de 0 à 5 ans,  
48 € pour l'année pour les enfants de 6 à 9 ans,  
61 € pour l'année pour les enfants de 10 à 12 ans,  
76 € pour l'année pour les enfants de 13 à 15 ans,  
92 € pour l'année pour les enfants de 16 ans à 18 ans,

L'allocation « réussite à un examen » est fixée comme suit :

74 € quel que soit le diplôme obtenu,

L'allocation « rentrée scolaire » est fixée comme suit :

108 € pour le primaire,  
142 € pour le collège et équivalent,  
259 € pour le lycée et équivalent,  
498 € pour les études supérieures.

Concernant les transports scolaires, les assistants familiaux pourront prétendre au remboursement par le Département des sommes supportées pour les enfants accueillis. Le remboursement en question correspondra au montant délibéré par chacune des collectivités compétentes (Région, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) pour chaque année scolaire.

Un premier versement de 90 € sera versé lors des inscriptions à partir du mois de juin ; le solde éventuel pouvant être versé selon les tarifications appliquées par les collectivités en question une fois la rentrée scolaire effectuée.

En cas de gratuité mise en place par les collectivités compétentes, les assistants familiaux ne pourront prétendre à aucune participation financière du Département.

Montants maximum pour achats de vélos :

Achat d'un vélo :

Enfant de 2 à 8 ans .....	105 €,
Enfant de 9 à 14 ans .....	158 €,
Enfant de 14 ans et plus.....	210 €.

Achat d'un vélomoteur et accessoires : 850 € maximum

**12°) – Modalités d'indemnisation des personnes qui accueillent un enfant à leur domicile quel que soit le lieu de résidence de l'accueillant :**

- Les personnes qui accueillent en qualité de **tiers digne de confiance** ou de **membre de la famille** les enfants qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire, sur la base de l'article 375-3 du Code civil, percevront une indemnité financière compensatrice de **15,82€** par jour de présence au domicile.

Le paiement sera effectué mensuellement après envoi par l'accueillant d'une déclaration sur l'honneur du nombre de jours de présence.

- Les personnes qui accueillent en qualité de tiers dans le cadre d'un **accueil durable et bénévole** au titre de l'article L221-2-1 du code de l'action sociale et des familles percevront une indemnité financière compensatrice de **15,82€** par jour de présence au domicile, complétée au besoin par l'allocation d'habillement et l'argent de poche définis à l'article 11.

Le paiement sera effectué mensuellement après envoi par l'accueillant d'une déclaration sur l'honneur du nombre de jours de présence.

REGLEMENT DEPARTEMENTAL  
LES INDEMNITES DE SUJETIONS VERSEES AUX  
ASSISTANTS FAMILIAUX

## 1. Cadre légal

En application des articles L423-13 et D423-1 et 2 du code de l'action sociale et des familles, la rémunération de l'assistant familial peut être majorée pour tenir compte de sujétions exceptionnelles entraînées éventuellement par des handicaps, maladies ou inadaptations, ou lorsque des contraintes réelles dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, pèsent sur l'assistant familial.

La majoration doit être révisée périodiquement compte tenu de l'évolution de l'état de santé de l'enfant accueilli.

Elle ne peut être inférieure à 15.5 fois le salaire minimum de croissance par mois pour un enfant accueilli de façon continue. Elle ne peut être inférieure à la moitié du salaire minimum de croissance par jour pour un enfant accueilli de façon intermittente.

Ayant la nature d'un salaire, cette majoration supporte les cotisations sociales, patronales et salariales, et est soumise à l'impôt sur le revenu.

## 2. Les taux applicables aux assistants familiaux employés par le Département de l'Ardèche

Quatre taux d'indemnisation différents existent et sont définis en fonction des situations individuelles et suite à évaluation.

Le montant de l'indemnité de sujétion est fixé, pour les assistants familiaux accueillant des mineurs ou jeunes majeur à titre continu, et suite à évaluation, à :

- **Taux 1** : 15.5 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue
- **Taux 2** : 31 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue
- **Taux 3** : 62 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue
- **Taux 4** : 124 fois le taux horaire du SMIC par mois et par enfant accueilli concerné de façon continue

Ce taux 4 reste exceptionnel. Il nécessite une présence et une prise en charge constante ou quasi-constante du mineur, et doit pouvoir permettre à l'assistant familial de mettre en place des moyens extérieurs pour l'aider dans la prise en charge du mineur, et/ou d'accueillir un seul enfant.

Pour les assistants familiaux qui accueillent les enfants concernés à titre intermittent (en relai) ou en accueil continu avec un autre lieu d'accueil extérieur (internat, autre accueil chez un assistant familial, ...) le montant de l'indemnité est calculé au prorata du nombre de jours de présence de l'enfance sur la base de l'un des 4 taux existants.

### **3. Les bénéficiaires**

Les assistants familiaux employés par le département de l'Ardèche peuvent être bénéficiaires de cette indemnité de sujétion

L'indemnité de sujétion est liée à l'enfant et sera versée à (ou aux) assistant (s) familiaux qui accueillent les enfants de manière continue ou intermittente, au prorata du temps accueilli.

### **4. La demande**

L'indemnité de sujétion est liée à l'enfant accueilli et à ses problématiques et/ou contraintes qui s'imposent à l'assistant familial.

Une demande préalable par écrit doit être adressée aux chefs de service enfance et santé-famille de la DTAS concernée,

La demande peut être formulée soit par l'assistant familial, soit par le référent de l'enfant, soit par le chef de service santé famille, soit par le chef de service enfance, soit par un cadre de la Direction Enfance Famille.

### **5. L'évaluation**

Après réception de la demande, une évaluation est obligatoirement effectuée, avant que le chef de service enfance et le chef de service santé famille ne rendent un avis.

Des échanges sont programmés entre le chef de service santé famille, l'assistant familial et l'enfant et donnent lieu à la production d'un rapport et d'une grille d'évaluation.

Ces échanges permettent une évaluation au plus proche des contraintes et de l'âge de l'enfant.

Une concertation entre le chef de service santé famille, le chef de service Enfance avec ou sans le référent peut être prévue.

Cette évaluation est réalisée de préférence, entre le 2<sup>ème</sup> et le 4<sup>ème</sup> mois après le début de l'accueil sauf si la pathologie médico-sociale est connue auparavant (évaluation du Foyer Départemental de l'Enfance, situation connue).

Si besoin, en fonction de l'évolution de l'état de l'enfant, une évaluation peut être demandée à tout moment.

### **6. L'avis**

Seul un avis favorable rendu conjointement par le chef de service santé famille et le chef de service enfance donne lieu au versement de l'indemnité de sujétion, selon le taux défini dans l'avis, et à compter de la date de la demande.

L'avis est rendu pour une durée maximale d'un an, et est renouvelable par tacite reconduction, dans l'attente de l'évaluation annuelle et de l'avis qui s'en suit.

Dans l'attente de l'évaluation annuelle et dans le cadre de la tacite reconduction, l'indemnité de sujétion continue à être versée aux assistants familiaux concernés, selon le taux défini.

Après un premier avis favorable, et dans le cadre des renouvellements, le chef de service santé famille peut être invitée à la commission enfance dédiée au mineur concerné, afin de rendre un avis conjoint.

En application de l'article D423-2 du code de l'action sociale et des familles, « *le montant de la majoration due à l'assistant familial est précisé dans le contrat d'accueil* ».

## **7. Les indemnités de sujétion en cours**

A la date de mise en œuvre de ce règlement, les indemnités de sujétion attribués et en cours ne sont pas remises en cause et continuent d'être appliquées. Elles feront l'objet d'une nouvelle évaluation à échéance ou en fonction de l'évolution de l'état de l'enfant.

PROJET

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

---

**SERVICE ASSEMBLÉES**

---

**SEANCE DU 9 DÉCEMBRE 2022**

Date de convocation du Conseil Départemental : 22/11/2022

Nombre des conseillers en exercice au jour de la séance : 34

Président du Conseil Départemental : M. Olivier AMRANE

Président de séance : Monsieur Olivier AMRANE

Secrétaire de séance : Madame Ingrid RICHIOUD

**Présents :**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Elvire BOSC, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Sandrine CHAREYRE, Madame Claudie COSTE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Cécile DUCHAMP, Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT, Madame Christine MALFOY, Monsieur Laurent MARCE, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Madame Julie SICOIT-ILIOZER, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Jean-Paul VALLON, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

**Absent(s) – Procuration:**

Madame Laurence ALLEFRESDE à Monsieur Laurent UGHETTO, Madame Sylvie DUBOIS à Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Jean-Yves MEYER à Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Pascal TERRASSE à Madame Christine MALFOY, Monsieur Max TOURVIEILHE à Madame Sandrine GENEST.

---

**N° 1. 16.1**

Service Instructeur

D.G.A

DIRECTION

SERVICE

Solidarités

Accompagnement Social, Insertion et Emploi

Insertion

**BUDGET PRIMITIF 2023 - POLITIQUE INSERTION-EMPLOI-ACTION  
SOCIALE-LOGEMENT**

**Adopté à la majorité**

**Pour : 18**

**Groupe Ardèche, Génération Terrain : 16**

Monsieur Olivier AMRANE, Madame Laëtitia BOURJAT, Madame Claudie COSTE, Madame Cécile DUCHAMP, Madame Sylvie GAUCHER, Madame Sandrine GENEST, Monsieur Pierre MAISONNAT , Monsieur Laurent MARCE, Monsieur Jean-Yves MEYER, Madame Martine OLLIVIER, Monsieur Marc-Antoine QUENETTE, Madame Ingrid RICHIOUD, Madame Françoise RIEU-FROMENTIN, Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Max TOURVIEILHE, Monsieur Jean-Paul VALLON.

**Groupe Proximité au cœur de l'Ardèche :2**

Monsieur Christian FEROUSSIER, Madame Julie SICOIT-ILIOZER.

**Abstention: 16**

**Groupe Ardèche à Gauche : 16**

Madame Laurence ALLEFRESDE, Madame Elvire BOSC, Madame Sandrine CHAREYRE, Monsieur Jérôme DALVERNY, Madame Sylvie DUBOIS, Madame Christine MALFOY, Monsieur Olivier PEVERELLI, Monsieur Ronan PHILIPPE, Madame Christelle REYNAUD, Madame Bernadette ROCHE, Monsieur Hervé SAULIGNAC, Madame Laëtitia SERRE, Monsieur Pascal TERRASSE, Monsieur Laurent UGHETTO, Monsieur Christophe VIGNAL, Monsieur Michel VILLEMAGNE.

La présente délibération a été transmise au représentant de l'Etat le : 16/12/2022

Identifiant de télétransmission : 007-220700017-20221209-204889-BF-1-1

et publiée le : 16/12/2022

Rapporteur : Madame Laëtitia BOURJAT

L'Assemblée départementale,

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le livre II, titre VI, chapitre 2 et 3 et notamment l'article L. 263-2 du CASF relatif à la mise en œuvre du Programme Départemental d'Insertion,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L3211-1,
- Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion,
- Vu la délibération du 16 décembre 2019 N° 1.7.1 du Conseil départemental adoptant les orientations du schéma des solidarités 2020-2024,
- Vu la délibération du 12 février 2021 N°1.1.1 du Conseil départemental approuvant le Plan départemental d'Insertion 2021-2025 en faveur des bénéficiaires du RSA ;
- Vu la délibération du 1<sup>e</sup> juillet 2021 N° 6.2.1 du Conseil départemental portant délégation à la Commission permanente,
- Vu la politique départementale relative aux autres interventions sociales approuvées par la séance du Conseil départemental des 19 et 20 décembre 2016,
- Vu le Débat d'orientations budgétaires 2023 lors de la séance du 17 octobre 2022,
- Vu les crédits inscrits au budget départemental 2023,
- Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Où l'avis favorable à l'unanimité des suffrages exprimés, le groupe Ardèche à Gauche ne prenant pas part au vote, de la commission « Solidarités, Santé, Enfance, Autonomie et Handicap » en date du vendredi 2 décembre 2022.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

#### **Politique en faveur de l'insertion, l'emploi, l'action sociale et le logement**

**Approuve** l'ensemble des orientations et actions présentées dans le rapport sur le budget 2023 insertion - emploi - action sociale – logement.

Signé, Le Président du Conseil Départemental  
de l'Ardèche

Olivier AMRANE